

En application de l'article L1112-3 du Code de la santé publique et du décret n° 2005-213 du 2 mars 2005, il est instauré au sein de l'**Hôpital Privé d'Antony**, une Commission des Usagers (CDU).

Cette commission a pour objet de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de leur prise en charge. Dans le cadre de ses missions, la commission examine dans les conditions prévues à l'article R 1112-94, **les plaintes et réclamations qui ne présentent pas les caractères d'un recours gracieux ou juridictionnel** et veille à ce que toute personne ne soit informé sur les voies de recours et de conciliation dont elle dispose.

COMPOSITION DE LA CDU AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT :

<u>NOM / Prénom</u>	<u>Fonctions au sein de la CDU</u>
Madame Valentine ASSIER DE POMPIGNAN	Directrice Déléguée Présidente de la CDU
Madame Helena BURLLOT	Responsable Assurance Qualité et Gestion des Risques
Madame Françoise CADDoux	Chargée de Mission – Relation avec les Usagers
Docteur Matthieu JABLONSKI	Médiateur Médecin Titulaire
Monsieur Sébastien HASLE	Médiateur non médecin Titulaire, Directeur des Soins
Madame Anne PLATET	Médiateur non médecin Suppléant, Sage-femme coordinatrice du Pôle périnatal
Madame Pascale CAPRON	- Représentante des Usagers AGEFA (Association Générale des Familles d'Antony) - Membre titulaire
Madame Eliane PUECH	- Représentante des Usagers : AVIAM (Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux) - Membre Suppléant
Madame Irène MOULIN	- Représentante des Usagers (France Alzheimer) - Membre Titulaire
Madame ARMAND Aude	Infirmière référente douleur

Demande de dossier médical

En application de l'Article L1111-7 de Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenue par des professionnels et établissements de santé ».

Pour obtenir la communication de votre dossier médical, adressez votre demande écrite par mail à l'adresse suivante : hpantony.cdu@ramsaysante.fr avec une copie de votre carte d'identité. Si vous souhaitez le dossier d'un patient décédé joindre également un justificatif d'ayant-droit (livret de famille) ainsi que le motif de cette demande.

Vous pouvez également télécharger des formulaires de demande de dossier médical sur le site internet de l'Hôpital Privé d'Antony sur le lien suivant : <https://hopital-prive-antony.ramsaysante.fr/vous-%C3%AAtes-patient/demande-de-dossier-m%C3%A9dical>

Examen des plaintes et réclamations Décret n° 2005-213 du 2 mars 2005

Toute plainte ou réclamation est à adresser à la Direction de l'Hôpital Privé d'Antony qui y répondra dans les meilleurs délais ; elle pourra procéder à la saisine d'un médiateur.

Art. R. 1112-91 CSP - « Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai ».

Art. R. 1112-92 CSP – « L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine.

« Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis ».

Art. R. 1112-93 CSP – « Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers ».

Art. R. 1112-94 CSP – « Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant. « Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier. « Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission ».